

Arrêt

**n° 92 528 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 9 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 11 mars 2011. Le 28 octobre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de

protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°79 335, prononcé le 17 avril 2012.

1.2. Le 26 juillet 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée le jour même. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 mars 2011, laquelle a été clôturée le 19 avril 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérant a souhaité introduire le 26 juillet 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a présenté la copie d'un avis de recherche délivré le 10 mai 2012 par la Division Régionale de la Police Judiciaire; et une lettre manuscrite rédigée par sa tante le 22 juillet 2012 et accompagnée de la copie de la carte d'identité de cette dernière;

Considérant que l'avis de recherche est une copie, et que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette celle-ci est conforme à l'original;

Considérant aussi que la lettre est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8, 51/10 alinéa 2, 57/6, « 1° » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des « règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir la partie défenderesse ne « conteste pas la qualité d'éléments nouveaux que sont la lettre et l'avis de recherche déposés par le requérant et juge directement que celles-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution. Or, une telle appréciation ne relève pas de sa compétence, mais de celle du CGRA. En appréciant les nouveaux éléments au regard des critères de la Convention de Genève, la partie adverse a pris ces éléments en considération et ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle se réfère à cet égard à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

2.2.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'en énonçant que « [...] l'avis de recherche est une copie, et que l'intéressé n'apporte aucun élément permettant d'établir que cette celle-ci est conforme à l'original [...] et que] la lettre est d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucun preuve », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié leur portée par rapport aux craintes de persécution et au risque d'atteintes graves allégués, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la conformité et de la fiabilité des documents déposés à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile du requérant en considération. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.3. Le moyen est fondé quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 9 août 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS